

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Brodi Levitt selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 31 janvier 2025, à Waterloo, ON.
2. Brodi Levitt (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la pseudoéphédrine et la cathine¹, deux substances spécifiées, incluses sur la Liste des interdictions 2025 de l'agence mondiale antidopage (AMA).
3. À la suite de la réception de la notification du CCES d'une potentielle violation des règles anti-dopage (VRAD) pour la présence et l'usage des substances interdites citées précédemment, l'athlète a admis la violation, a renoncé à son droit à une audience, et a accepté une période de suspension de trois (3) mois et toutes les conséquences applicables en signant une Entente sur les conséquences.

Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de U SPORTS. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres inscrits, détenteurs de licence et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1 janvier 2021. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, l'athlète est assujettie au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 31 janvier 2025, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Waterloo, ON. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles

¹ La cathine est un métabolite de la pseudoéphédrine.

domestiques du CCES, dans le cadre du PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 8073482.

Gestion des résultats

9. Le 4 février 2025, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'AMA, à Laval, QC.
10. Le 24 février 2025 le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS et indiquait la présence de pseudoéphédrine et de cathine.
11. La pseudoéphédrine et la cathine sont classées comme des substances spécifiées sur la Liste des interdictions 2025 de l'AMA et sont interdites seulement en compétition.
12. Le 13 mars 2025, le CCES a émis une notification d'une VRAD potentielle à l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
13. Le 18 mars 2025, l'athlète a demandé l'analyse de son échantillon B. Le 8 avril 2025, l'INRS a confirmé la présence de la pseudoéphédrine et de la cathine dans l'échantillon B de l'athlète.
14. Le 11 avril 2025, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES avec ses explications.
15. Le 19 mai 2025, l'athlète a accepté une suspension provisoire volontaire.
16. Le 2 juin 2025, après avoir examiné les explications de l'athlète, le CCES a proposé une période de suspension de trois (3) mois.
17. Le 3 juin 2025, l'athlète a accepté la période de suspension. Le CCES et l'athlète se sont donc entendus sur sa VRAD et les conséquences applicables.

Confirmation de la violation et de la sanction

18. Le 26 juin 2025, une entente sur les conséquences a été conclue entre l'athlète et le CCES, en vertu de laquelle une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'utilisation des substances interdites identifiées. Conformément au règlement 10.6.1.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période de suspension de trois (3) mois qui est entrée en vigueur le 19 mai 2025, date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire et restera en vigueur jusqu'au 18 août 2025.
19. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, après la date de commission de la VRAD (31 janvier 2025) jusqu'à la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire seront disqualifiés, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

20. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 8^e jour de juin 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES